

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
AUTORISANT LA PÊCHE DE LA CARPE À TOUTE HEURE SUR DEUX SECTEURS SUR LE CANAL DE  
BRIARE ET UN SECTEUR SUR L'ANCIEN CANAL LATÉRAL À LA LOIRE POUR L'ANNÉE 2022**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,
- VU** la demande de la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2021 concernant l'instauration de la pêche à la carpe de nuit sur trois secteurs du canal de Briare en 2022,
- VU** l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 26 novembre 2021,
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 5 janvier 2022,
- VU** l'avis favorable de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021,
- VU** l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 10 janvier 2022,
- VU** la procédure de participation du public réalisée entre les 5 janvier et 26 janvier 2022,
- CONSIDÉRANT** qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la procédure de participation du public,
- CONSIDÉRANT** que la durée des baux de pêche de l'État sur la période 2017-2021 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** la forte demande des carpistes du Loiret pour l'ouverture des canaux du département à la pêche à la carpe de nuit et notamment l'existence d'un parcours coté Yonne,

**CONSIDÉRANT** que les chemins de halage sont empruntés par les cyclistes,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de concilier les usages entre les cyclistes et les pêcheurs,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La pêche de la carpe à toute heure et toute l'année est autorisée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au **31 décembre 2022** uniquement sur les secteurs suivants, **du coté des chemins de contre-halage** conformément à l'annexe jointe :

- secteur 1 : sur le canal de Briare, depuis 700 m au nord de l'écluse de la Gazonne à Ouzouer-sur-Trézée jusqu'à la limite départementale de l'Yonne,

- secteur 2 : sur le canal de Briare, depuis le pont de l'A77 jusqu'à la jonction avec la Trézée au nord à Ouzouer-sur-Trézée,

- secteur 3 : sur l'ancien canal latéral à la Loire, depuis le pont des hautes rives (RD951) à Chatillon-sur-Loire au pont de la route de Cernoy (RD 153) à Saint-Firmin-sur-Loire.

Des panneaux ci-après représentés, seront installés sur le site par la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Loiret en limite amont et aval de la zone concernée. Ils mentionneront la période pendant laquelle la pêche de la carpe de nuit est autorisée.



### **ARTICLE 2**

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

**La remise à l'eau des poissons capturés la nuit est obligatoire et immédiate. Aucun poisson ne peut être conservé de nuit dans des bourriches, viviers ou autres réservoirs.**

Des panneaux ci-dessous représentés, seront installés sur le site par la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Loiret, en limite amont et aval des zones concernées.

Ils porteront la mention "**Remise à l'eau immédiate pour les poissons capturés la nuit**".



### ARTICLE 3

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

### ARTICLE 4

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

### ARTICLE 5

Il est interdit, quelle que soit l'heure, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm de longueur.

### ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

### ARTICLE 7

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, les Maires de Briare, Chatillon-sur-Loire, Escrignelles, Ouzouer-sur-Trézée et Saint-Firmin-sur-Loire, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 3 février 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité



Véronique LE HER

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

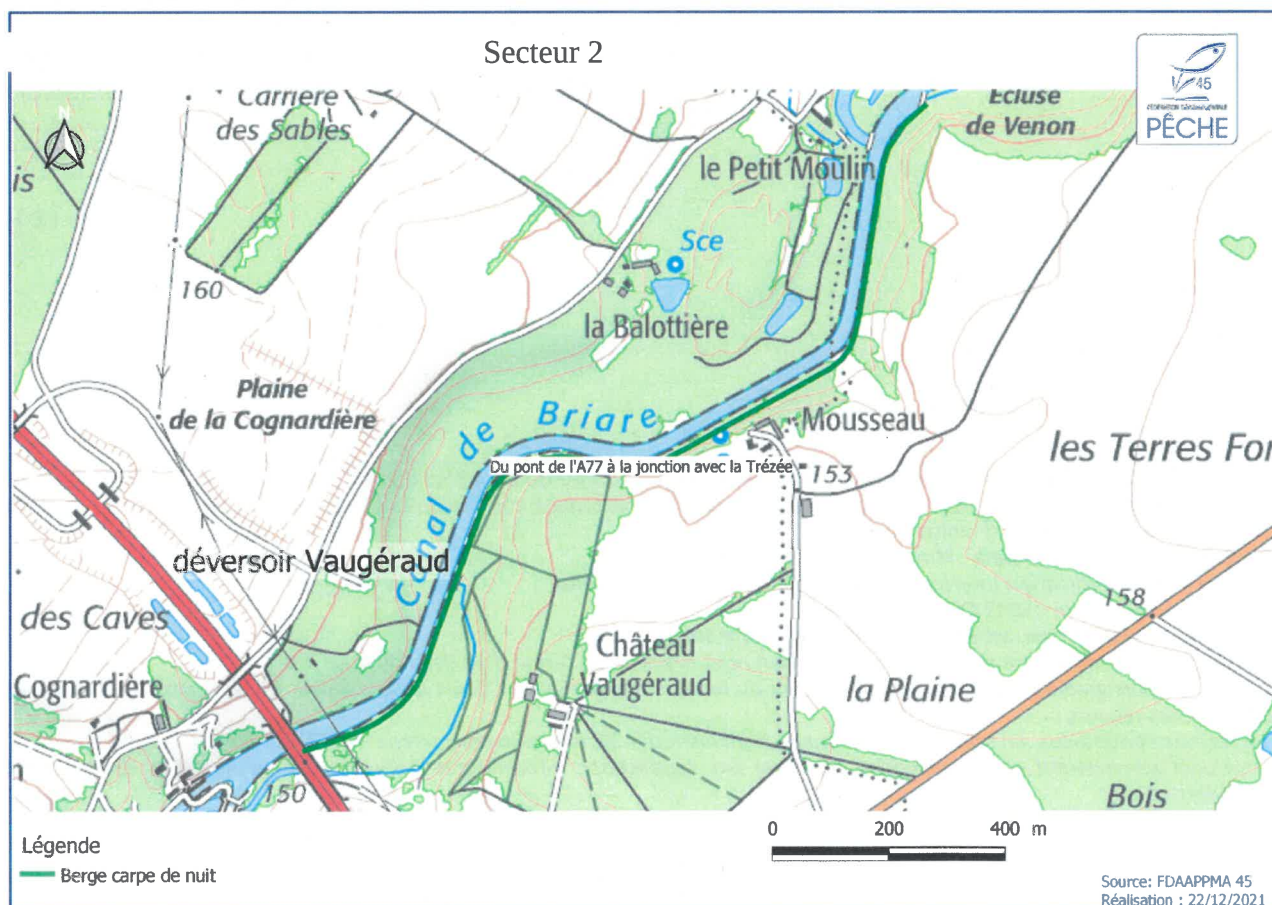
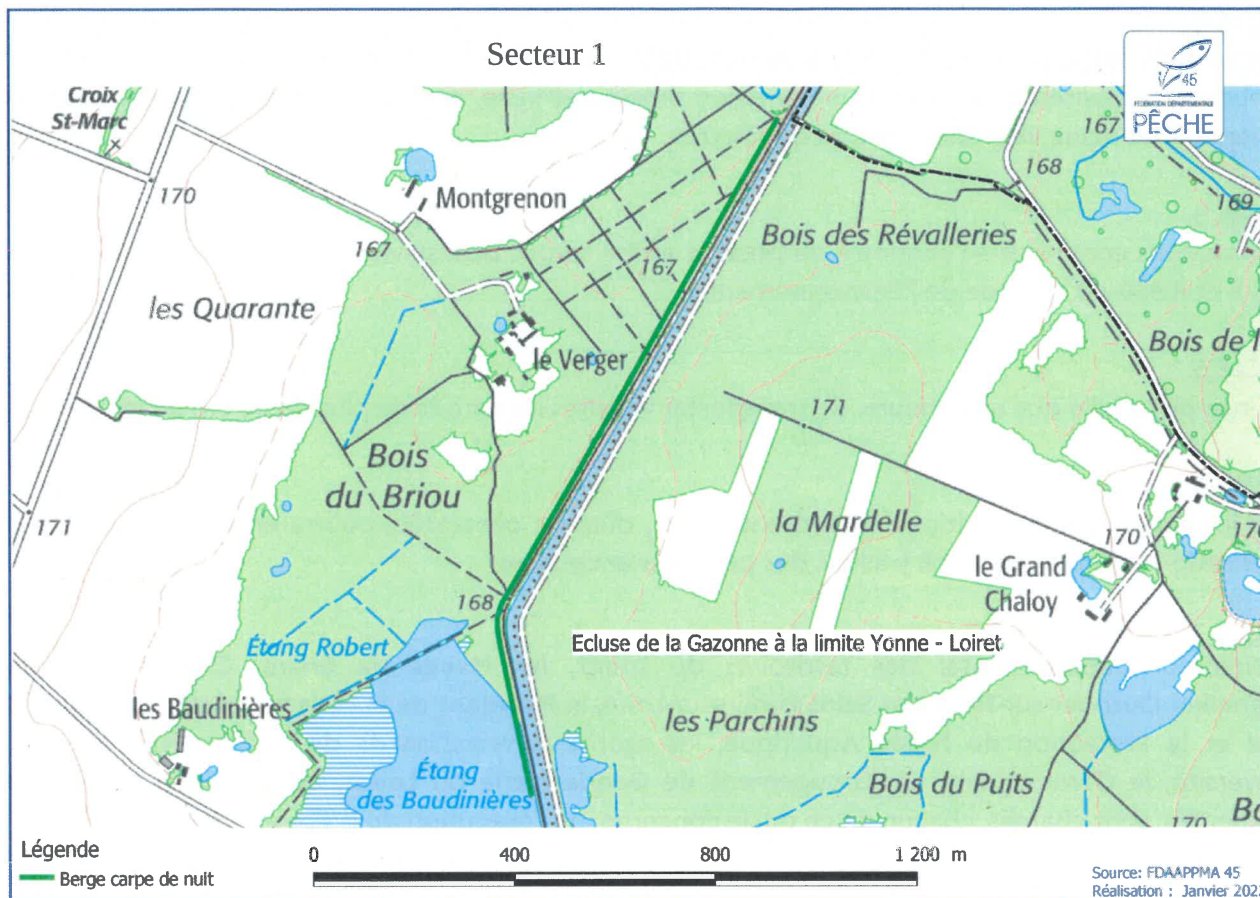
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



### Secteur 3

